

Pays:  Roumanie

Langues disponibles: **French** English

Mots clefs:  Dispositions nationales (Extradition)

Loi 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Publiée dans le Journal Officiel, Première Partie n° 594 du 1er juillet 2004

TITRE II

LExtradition

CHAPITRE I

Lextradition de la part de la Roumanie

SECTION 1

Conditions pour lextradition

ARTICLE 22

Personnes soumises à lextradition

La Roumanie peut extradier, dans les conditions de la présente loi, à la demande dun autre Etat, les personnes faisant lobjet dune enquête pénale ou étant poursuivies en justice pour la commission dune infraction, ou bien les personnes recherchées en vue de lexécution dune peine ou dune mesure de sûreté dans lEtat en question.

ARTICLE 23

Les personnes exceptées de lextradition

(1) Les personnes qui ne peuvent pas être extradées par la Roumanie sont :

- a) les citoyens roumains, si les conditions prévues à l'article 24 ne sont pas remplies ;
- b) les personnes ayant obtenu le droit dasile en Roumanie ;
- c) les personnes étrangères qui jouissent en Roumanie de limmunité de juridiction, dans les conditions et dans les limites fixées par des conventions ou par dautres arrangements internationaux ;
- d) les personnes étrangères cités à létranger en vue de laudition en tant que parties, témoins ou experts devant une autorité judiciaire roumaine requérante, dans les limites des immunités conférées par convention internationale ;

(2) La qualité de citoyen roumain ou de réfugié politique en Roumanie est appréciée à la date où la décision sur lextradition devient définitive. Si cette qualité est reconnue entre la date où la décision sur lextradition est devenue définitive et la date convenue pour la remise, une nouvelle décision sera prononcée dans laffaire.

(3) Lextradition de toute autre personne étrangère peut être refusée ou ajournée, si la remise de

cette personne est susceptible d'avoir de conséquences d'une gravité exceptionnelle pour elle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. En cas de refus de l'extradition, les dispositions de l'article 25 alinéa (1) s'appliquent de manière appropriée, et, en cas de sursis de l'extradition, la prescription de la responsabilité pénale ou de l'exécution de la peine est suspendue.

ARTICLE 24

L'extradition des citoyens roumains

Les citoyens roumains peuvent être extradés de Roumanie en application des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie et sur la base de la réciprocité, seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) en vue du déroulement de la poursuite pénale et du jugement, si l'Etat requérant donne des garanties suffisantes que, en cas de condamnation à une peine privative de liberté par une décision judiciaire définitive, la personne extradée sera transférée en vue de l'exécution de la peine en Roumanie ;
- b) la personne extradable est domiciliée sur le territoire de l'Etat requérant à la date où la demande d'extradition a été formulée ;
- c) la personne extradable a aussi la citoyenneté de l'Etat requérant ;
- d) la personne extradable a commis le fait sur le territoire ou contre un citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne, si l'Etat requérant est membre de l'Union européenne.

ARTICLE 25

Le transfert de la procédure pénale en cas de refus de l'extradition

(1) Le refus de l'extradition de son propre citoyen ou du réfugié politique oblige l'Etat roumain à soumettre, sur la demande de l'Etat requérant, l'affaire à ses autorités judiciaires compétentes, de manière à ce que la poursuite pénale et le jugement puissent être effectués, le cas échéant. A cet effet, l'Etat requérant devra transmettre, gratuitement, au Ministère roumain de la Justice, les dossiers, les renseignements et les objets relatifs à l'infraction. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

(2) Dans le cas où la Roumanie choisit la solution du refus de l'extradition d'un citoyen étranger, mis en cause ou condamné dans un autre Etat pour une des infractions prévues à l'article 85 alinéa (1) ou pour toute autre infraction pour laquelle la loi de l'Etat requérant prévoit la peine de prison, dont le minimum spécial est d'au moins 5 ans, l'examen de sa propre compétence et l'exercice, le cas échéant, de l'action pénale sont faits d'office, sans exception et sans délai. Les autorités roumaines requises rendent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction à caractère grave prévue et punie par la loi roumaine.

ARTICLE 26

La double incrimination

(1) L'extradition peut être admise seulement dans le cas où les faits en raison desquels la personne dont l'extradition est demandée, est mise en cause ou a été condamnée, sont prévus en tant qu'infraction tant par la législation de l'Etat requérant que par la loi roumaine.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), l'extradition peut être accordée même si les faits en question ne sont pas prévus par la loi roumaine, à condition que pour ces faits l'exigence de la double incrimination soit exclue par une convention internationale dont la Roumanie est partie.

(3) Les différences existantes entre la qualification juridique et l'appellation donnée à la même infraction par les lois des deux Etats ne présentent pas de caractère substantiel si une convention internationale ou, à défaut d'une telle convention, une déclaration de réciprocité ne dispose pas

autrement.

ARTICLE 27

Infractions fiscales

(1) En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée en application des dispositions de l'arrangement international applicable, pour des faits auxquels des infractions de la même nature correspondent conformément à la loi de l'Etat roumain.

(2) L'extradition ne peut pas être refusée au motif que la loi roumaine n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou bien quelle ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane ou de change que la législation de l'Etat requérant.

ARTICLE 28

La gravité de la peine

L'extradition est accordée par la Roumanie, en vue de la poursuite pénale ou du jugement, seulement en raison des faits dont la commission fait encourir, conformément à la législation de l'Etat requérant et à la législation roumaine, une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, et en vue de l'exécution d'une sanction pénale, seulement si la sanction est supérieure à un an.

ARTICLE 29

La peine capitale

Si le fait en raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition ne pourra être accordée qu'à condition que l'Etat en question donne des garanties jugées suffisantes par l'Etat roumain que la peine capitale ne sera pas exécutée, devant être commuée.

ARTICLE 30

La peine avec sursis à l'exécution

La personne condamnée à une peine privative de liberté avec sursis conditionnel à l'exécution peut être extradée en cas de sursis partiel, si la fraction de la peine à exécuter répond aux exigences de gravité prévues à l'article 28 et qu'il n'existe pas d'autres empêchements légaux à l'extradition.

ARTICLE 31

Les infractions commises dans un Etat tiers

Dans le cas d'infractions commises sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat requérant, l'extradition peut être accordée lorsque la loi roumaine confère la compétence de poursuite et de jugement aux autorités judiciaires roumaines pour des infractions du même type, commises en dehors du territoire de l'Etat roumain, ou bien lorsque l'Etat requérant prouve que l'Etat tiers sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne demandera pas l'extradition pour le fait en question.

ARTICLE 32

Défaut de plainte préalable

L'extradition n'est pas accordée dans le cas où, tant conformément à la législation roumaine, qu'à la législation de l'Etat requérant, l'action pénale peut être engagée uniquement sur plainte préalable de la victime et si cette personne s'oppose à l'extradition.

ARTICLE 33

Le droit de la défense

La Roumanie n'accordera pas l'extradition dans les cas où la personne extraditable serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal qui ne lui assure pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal national institué expressément pour le cas en question, ou bien si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'une peine prononcée par ce tribunal-là.

ARTICLE 34

Le jugement par défaut

(1) Dans le cas où la demande d'extradition d'une personne vise l'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat roumain peut refuser l'extradition à cette fin, s'il estime que la procédure de jugement a transgressé le droit de la défense reconnu à toute personne mise en cause d'avoir commis une infraction. Néanmoins, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant offre des garanties estimées suffisantes pour assurer à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde ses droits de la défense. La décision d'extradition autorise l'Etat requérant soit à procéder à un nouveau jugement dans l'affaire, en présence du condamné, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit, dans le cas contraire, de poursuivre l'extradé.

(2) Lorsque l'Etat roumain communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considérera pas cette communication comme étant une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

ARTICLE 35

La prescription

(1) L'extradition n'est pas accordée dans le cas où la prescription de la responsabilité pénale ou la prescription de l'exécution de la peine est acquise soit conformément à la législation roumaine, soit conformément à la législation de l'Etat requérant.

(2) Le dépôt de la demande d'extradition interrompt la prescription n'ayant pas été acquise antérieurement.

ARTICLE 36

Lamnistie

L'extradition n'est pas accordée en raison d'une infraction pour laquelle en Roumanie, la lamnistie est intervenue, si l'Etat roumain avait compétence pour poursuivre cette infraction, en application de sa propre loi pénale.

ARTICLE 37

La grâce

Le acte de grâce adopté par l'Etat requérant rend inopérante la demande d'extradition, même si les autres conditions de l'extradition sont remplies.

SECTION 2

La procédure de l'extradition de la part de la Roumanie

ARTICLE 38

La demande d'extradition et les pièces jointes

(1) La demande d'extradition, formulée par écrit, par l'autorité compétente de l'Etat requérant, doit être adressée au Ministère de la Justice. Si la demande est adressée par voie diplomatique, elle doit être transmise, sans délai, au Ministère de la Justice. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre l'Etat requérant et l'Etat roumain requis.

(2) A l'appui de la demande, il faut présenter :

a) en fonction de la phase du procès pénal, les originaux ou les copies authentiques de la décision de condamnation définitive, avec la mention de son caractère définitif, les originaux ou les copies authentiques des décisions prononcées suite à l'exercice des voies légales de recours, les originaux ou les copies authentiques du mandat d'exécution de la peine de prison, respectivement les originaux ou les copies authentiques de la décision de placement de mise en détention provisoire, du réquisitoire ou des autres actes ayant un pouvoir égal. L'authentification des copies de ces actes est faite sans frais par le siège ou par le parquet compétent, selon le cas ;

b) un exposé des faits en raison desquels l'extradition est demandée. La date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;

c) une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration relative au droit applicable, ainsi que les signalements les plus précis de la personne extradable et tout autre renseignement de nature à déterminer l'identité et la nationalité de celle-ci ;

d) des données relatives à la durée de la peine non-exécutée, dans le cas de la demande d'extradition d'une personne condamnée qui a exécuté seulement une partie de la peine.

ARTICLE 39

Examen de régularité internationale

(1) La Direction spécialisée du Ministère de la Justice fera d'urgence un examen de régularité internationale de la demande d'extradition, afin de constater notamment si :

a) entre la Roumanie et l'Etat requérant il existe des normes conventionnelles ou bien un arrangement concernant la déclaration de réciprocité pour l'extradition ;

b) il existe un autre empêchement dirimant dans l'engagement de la procédure, tel que l'existence d'un des cas de refus d'entraide prévus par l'article 3 ou bien la non-identification sur le territoire de la Roumanie ou le décès de la personne extradable ;

c) la demande et les actes ayant rapport à l'extradition en vue de jugement ou pour l'exécution de la peine sont accompagnés de traductions, conformément aux dispositions de l'art.17.

(2) Dans le cas où la condition prévue à l'alinéa (1) lettre a) n'est pas remplie, de même que dans le cas prévu à la lettre b) de l'alinéa (1), le Ministère de la Justice renvoie la demande et les pièces jointes, tout en expliquant les raisons. Dans la situation où la demande d'extradition et les documents annexes ne sont pas accompagnés de traductions en roumain, il faut que le parquet compétent prenne des mesures pour que la traduction soit effectuée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 40

Le concours de demandes

(1) Si l'extradition est demandée par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat roumain statuera, en tenant compte de toutes les circonstances et, notamment, de la gravité et du lieu de la commission des infractions, des dates respectives du dépôt des demandes en question, de la nationalité de la personne réclamée, de l'existence de la réciprocité d'extradition par rapport à l'Etat roumain et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat requérant.

(2) Le Ministère de Justice roumain portera d'urgence à la connaissance des autorités compétentes des

Etats requérants, lexistence du concours de demandes.

ARTICLE 41

La procédure dextradition de la part de la Roumanie

- (1) Lextradition de la part de la Roumanie est décidée par la justice.
- (2) La procédure dextradition passive a un caractère urgent et est mise en uvre même pendant les vacances judiciaires.
- (3) La procédure dextradition passive comprend une étape administrative et une étape judiciaire.
- (4) Létape administrative consiste, essentiellement, dans la mise en uvre par le Ministère de la Justice le département spécialisé des activités suivantes :
 - a) la réception de la demande dextradition ;
 - b) lexamen de la demande dextradition et des pièces jointes, du point de vue de la régularité internationale, dans les conditions prévues à lart. 39 ;
 - c) la transmission de la demande dextradition et des pièces jointes au procureur général compétent, dans les conditions prévues à lart. 42 ;
 - d) le renvoi motivé de la demande dextradition et des pièces jointes, dans les cas prévus à lart. 39, alinéa 1, lettres a) et b) ;
 - e) la mise) exécution, en collaboration avec le Ministère de lAdministration et de lIntérieur, de la décision définitive ordonnant lextradition ;
 - f) la communication, vers lautorité centrale de lEtat requérant, de la décision prononcée par lautorité judiciaire compétente, à savoir le refus de la demande dextradition ou de la demande darrestation provisoire en vue de lextradition.
- (5) Létape judiciaire est comprise entre le moment où le procureur général compétent reçoit la demande dextradition ou la demande darrestation provisoire en vue de lextradition et le moment où la décision judiciaire relative à la demande dextradition devient définitive.

ARTICLE 42

La saisine du procureur compétent

A lexception des cas de renvoi prévus à lart. 39, alinéa 2, la demande dextradition et les pièces jointes sont transmises par le Ministère de la Justice, dans un délai de maximum 48 heures, au procureur général du parquet près la cour dappel dans le ressort de laquelle la personne extradable est domiciliée ou a été signalée, ou bien au procureur général du Parquet près la Cour dAppel de Bucarest, si lendroit où la personne se trouve nest pas connu.

ARTICLE 43

La représentation de lEtat requérant

- (1) Les autorités judiciaires de lEtat requérant peuvent recevoir, sur demande, la permission dassister à létape judiciaire de la procédure dextradition de la part de la Roumanie, par lintermédiaire dun représentant spécialement désigné.
- (2) Lorsque la demande prévue à lalinéa 1 naccompagne pas la demande dextradition, elle sera adressée à la cour dappel compétente, par lintermédiaire de lautorité centrale.
- (3) La demande est examinée par le président de la section pénale de la cour dappel compétente, qui se prononce en chambre de conseil.

ARTICLE 44

La procédure judiciaire et les règles spéciales de compétence

- (1) La procédure judiciaire d'extradition est de la compétence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne extraditable est domiciliée ou a été identifiée, et du parquet près la cour en question.
- (2) La demande d'extradition est traitée par la section pénale de la cour d'appel compétente, en formation de 2 juges.
- (3) La décision rendue à l'égard de la demande d'extradition est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'art. 54 alinéa 8 et à l'art. 55.
- (4) Les normes de procédure pénale relatives à la poursuite, au jugement et à la mise à exécution sont applicables aussi en ce qui concerne la procédure d'extradition, dans la mesure où la présente loi ne dispose pas autrement.

ARTICLE 45

L'arrestation provisoire et la saisine du tribunal

- (1) Le procureur général compétent ou le procureur désigné par celui-ci procède, dans les 48 heures de la réception de la demande d'extradition et des pièces jointes, à l'identification de la personne extraditable à laquelle il remet le mandat d'arrestation, ainsi que les autres actes transmis par les autorités de l'Etat requérant.
- (2) Après l'identification, le procureur général compétent saisit immédiatement la cour d'appel compétente, pour quelle rende son avis sur la prise de la mesure d'arrestation provisoire en vue de l'extradition de la personne extraditable et sur la continuation de la procédure judiciaire de traitement de la demande d'extradition.
- (3) L'arrestation provisoire en vue de l'extradition est ordonnée et prolongée par la même formation chargée du traitement de la demande d'extradition, par une ordonnance rendue en chambre de conseil qui ne peut être attaquée par voie de recours qu'en même temps que le recours contre la décision prononcée sur la demande d'extradition.
- (4) La personne extraditable pour laquelle la mesure d'arrestation provisoire a été prise sera déposée dans les locaux d'arrestation de la police.
- (5) Pendant le traitement de l'affaire, la juridiction réexaminera, d'office, tous les 30 jours, la nécessité de maintenir la mesure d'arrestation provisoire, ayant la possibilité d'ordonner, selon le cas, de la prolonger ou de la remplacer par la mesure de l'obligation de la personne de ne pas quitter le pays ou la localité.
- (6) Chaque prolongation accordée conformément à l'alinéa 5 ne pourra pas excéder 30 jours. La durée totale de la mesure d'arrestation provisoire ne pourra pas excéder 180 jours.
- (7) Si la demande d'extradition est admise, l'arrestation provisoire en vue de l'extradition est prolongée, tous les 30 jours, jusqu'à la remise de l'extradé, sous réserve du respect des délais prévus aux alinéas 5 et 6. L'arrestation provisoire cesse de doit si la personne extradée n'est pas reprise par les autorités compétentes de l'Etat requérant, dans les 30 jours à compter de la date convenue pour la remise, conformément aux dispositions de l'art. 59, alinéa 6.
- (8) A l'exception du cas prévu à l'art. 59, alinéa 6, la juridiction, d'office, à la saisine du procureur compétent ou sur la demande de la personne extraditable, peut ordonner la cessation de l'état d'arrestation en vue de l'extradition, si la personne extradée n'est pas reprise par les autorités compétentes de l'Etat requérant, dans les 15 jours à compter de la date convenue pour la remise.
- (9) Si les autorités judiciaires roumaines compétentes ont décerné un mandat d'arrestation provisoire ou un mandat d'exécution d'une peine de prison à l'encontre de la personne extraditable, pour des faits commis sur le territoire de la Roumanie, le mandat d'arrestation provisoire en vue de l'extradition devient

effectif à partir de la date où la personne en question ne se trouve plus sous le coup du mandat d'arrestation provisoire ou d'exécution d'une peine de prison.

ARTICLE 46

L'arrestation provisoire en cas d'urgence

- (1) En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne poursuivie, même avant de formuler et de transmettre la demande formelle d'extradition.
- (2) La demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition doit indiquer l'existence d'un mandat d'arrestation provisoire ou d'un mandat d'exécution d'une peine infligée par décision définitive à l'encontre de la personne poursuivie, un exposé sommaire des faits, précisant la date et le lieu de leur commission et mentionnant les dispositions légales applicables, ainsi que les données disponibles relatives à l'identité, la citoyenneté et la localisation de cette personne.
- (3) Les dispositions qui peuvent s'appliquer pour la transmission de la demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition, sont tant les dispositions de l'art. 38 alinéa 1, que les dispositions de l'art. 14, alinéa 4 et de l'art. 15.
- (4) Il n'est possible de donner suite à une demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition que lorsqu'il n'existe aucun doute à l'égard de la compétence de l'autorité requérante et que la demande contient les éléments prévus à l'alinéa 2.
- (5) Les dispositions de l'art. 45 s'appliquent de manière appropriée.
- (6) La juridiction, d'office, sur saisine du procureur compétent ou sur la demande de la personne extradable, peut ordonner la cessation de l'état d'arrestation provisoire, si, dans les 18 jours à compter de la prise de la mesure, l'Etat roumain n'a pas été saisi de la demande d'extradition, accompagnée des documents prévus à l'art. 38. L'arrestation provisoire cesse de droit après 40 jours, si pendant ce temps, la demande d'extradition et les écrits nécessaires ne sont pas reçus.
- (7) La mise en liberté provisoire n'exclut pas une nouvelle arrestation provisoire en vue d'extradition, ni l'extradition, si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

ARTICLE 47

La garde à vue en vue de l'extradition

Le procureur général compétent ou le procureur désigné par celui-ci peut ordonner, par ordonnance motivée, la garde à vue, pour 24 heures maximales, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, d'une personne poursuivie par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (Interpol) et dont l'arrestation provisoire en vue de l'extradition est requise par les autorités compétentes de l'Etat requérant.

ARTICLE 48

La procédure devant la cour d'appel

- (1) Lors de la première audience, la juridiction procède à la prise d'une déclaration de la personne extradable, qui sera gratuitement assistée par un interprète et par un avocat d'office, s'il n'a pas désigné d'avocat. La présence du procureur est obligatoire. La procédure est publique, si la personne extradable ou le procureur ne s'y oppose pas, orale et contradictoire.
- (2) La personne extradable ou le procureur d'audience peut demander à la juridiction un délai supplémentaire de 8 jours, pour des raisons suffisamment justifiées. Le parquet est obligé de contribuer à l'obtention des données et des actes nécessaires afin d'établir si les conditions de l'extradition sont remplies et d'ordonner la saisie et le dépôt au siège de la juridiction des objets auxquels l'art. 21 fait référence.

(3) Après l'interrogatoire, la personne extradable peut choisir soit l'extradition volontaire, soit la continuation de la procédure, en cas de opposition à l'extradition.

ARTICLE 49

L'extradition volontaire

(1) La personne extradable a le droit de déclarer devant la juridiction qu'elle renonce aux bénéfices que la loi peut lui conférer afin de se défendre contre la demande d'extradition et qu'elle donne son consentement à être extradée et remise aux autorités compétentes de l'Etat requérant. Sa déclaration est consignée dans un procès-verbal signé par le président de la formation de jugement, le greffier, la personne extradable, son avocat et l'interprète. Ayant constaté que la personne extradable est entièrement consciente des conséquences de son choix, la juridiction examine, prenant aussi en considération les conclusions du procureur, s'il n'existe pas d'empêchement excluant l'extradition. Si l'extradition volontaire est constatée comme admissible, la juridiction en prend note dans sa décision et statue en même temps sur la mesure préventive à prendre jusqu'à la remise de la personne extradable. La décision définitive est rédigée dans les 24 heures suivantes et est immédiatement transmise, en copie authentique, au Ministère de la Justice, pour qu'il procède conformément à la loi.

(2) Dans les conditions prévues à l'alinéa 1, la personne extradable peut déclarer qu'elle renonce à l'application de la règle de la spécialité prévue à l'article 11.

ARTICLE 50

L'extradition simplifiée

Dans le cas prévu à l'article 49, la présentation d'une demande formelle d'extradition et des documents prévus à l'article 38 alinéa 2, n'est plus nécessaire, si cela est prévu par la convention internationale applicable dans la relation avec l'Etat requérant ou bien si la législation de l'Etat en question permet une telle procédure simplifiée d'extradition et que celle-ci ait été appliquée à des demandes d'extradition formulées par la Roumanie.

ARTICLE 51

L'opposition de la personne extradable à l'extradition

(1) Si la personne extradable s'oppose à la demande d'extradition, elle pourra formuler sa défense oralement et par écrit ; en même temps, elle pourra proposer des preuves.

(2) Après l'audition de la personne extradable, le dossier de l'affaire est mis à la disposition de son avocat, afin qu'il puisse présenter, par écrit et dans les 8 jours, l'opposition motivée à la demande d'extradition, et indiquer les moyens de preuve admis par la loi roumaine, le nombre de témoins étant limité à 2.

(3) L'opposition ne peut se fonder que sur le fait que la personne arrêtée n'est pas la personne poursuivie ou que les conditions pour l'extradition ne sont pas remplies.

(4) Une fois l'opposition présentée ou le délai de sa présentation écoulé, le procureur peut solliciter un délai de 8 jours pour répondre à l'opposition ou pour administrer des preuves, dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

ARTICLE 52

L'administration de la preuve

Les moyens de preuve admis par la juridiction seront administrés dans un délai maximal de 15 jours, en présence de la personne extradable, assistée de son avocat et, le cas échéant, par l'interprète, ainsi qu'en présence du procureur.

ARTICLE 53

Complément dinformations

(1) Si les informations communiquées par l'Etat requérant savèrent insuffisantes pour permettre à l'Etat roumain de statuer en application de la présente loi, la juridiction compétente sollicitera le complément dinformations nécessaires. A cet effet, elle fixera un délai de 2 mois.

(2) La transmission de la demande de complément dinformations, ainsi que la transmission de la réponse sont faites par les voies prévues à l'art. 38.

ARTICLE 54

Le traitement de laffaire

(1) Après lexamen de la demande dextradition, du matériel probatoire et des conclusions présentées par la partie extradable et le procureur, la cour d'appel peut :

a) ordonner, en cas de concours de demandes prévu à l'art. 40, la jonction des dossiers, même s'ils ont trait à des faits différents ou s'ils sont enregistrés à des cours d'appel différentes, la compétence territoriale appartenant à la cour d'appel la première saisie ;

b) ordonner, dans le cas où il est nécessaire de recevoir des informations supplémentaires de la part de l'Etat requérant, conformément à l'article 53, lajournement du traitement de la demande dextradition, pour un délai de 2 mois, avec la possibilité de réitérer la demande, et d'accorder un dernier délai de 2 autres mois ;

c) constater, par décision, si les conditions de lextradition sont remplies ou non.

(2) La cour d'appel nest pas compétente pour se prononcer ni sur le bien fondé de la poursuite ou de la condamnation en raison de laquelle l'autorité étrangère demande lextradition, ni sur l'opportunité de lextradition.

(3) Dans le cas où la cour d'appel constate que les conditions de lextradition sont remplies, elle décide d'admettre la demande dextradition, ordonnant, en même temps, le maintien de l'état darrestation provisoire en vue de lextradition, jusqu'à la remise de la personne extradée, conformément à l'article 59.

(4) La décision ordonnant lextradition est motivée dans les 5 jours de la date du prononcé.

(5) Dans le cas des extraditions temporaires ou sous condition, la juridiction mentionnera, dans le dispositif de la décision, les conditions prévues dans les articles en question.

(6) En cas d'admission de la demande dextradition, s'il s'agit aussi de remettre des objets, conformément à l'article 21, ceux-ci seront mentionnés dans le contenu de la décision, en y joignant, le cas échéant, un inventaire.

(7) Si le tribunal constate que les conditions pour lextradition ne sont pas remplies, il rejette la demande et ordonne la mise en liberté de la personne extradable. La décision est motivée dans les 24 heures et est transmise au procureur général du parquet près la cour d'appel, procureur qui la remet immédiatement au département spécialisé du Ministère de la Justice.

(8) La décision relative à lextradition peut être attaquée par voie de recours par le procureur général compétent et par la personne extradable, dans un délai de 5 jours à compter du prononcé, à la Section pénale de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Le recours déclaré contre la décision refusant la demande dextradition est suspensif dexécution. Le recours formé contre la décision ordonnant lextradition est suspensif dexécution, à lexception des dispositions relatives à létat darrestation provisoire en vue de la remise.

ARTICLE 55

Le jugement du recours et la communication de la décision

(1) Après la motivation de la décision de la cour d'appel, le dossier de l'affaire est remis, sans délai, à la Section pénale de la Haute Cour de Cassation et Justice.

(2) Le président de la Section pénale de la Haute Cour de Cassation et Justice, ayant reçu le dossier, établit une date d'audience à priorité, indépendamment de l'enregistrement sur le rôle des autres affaires.

(3) Le recours sera jugé dans un délai de maximum 10 jours, par une formation de 3 juges.

(4) En vue du traitement du recours, le président de la formation peut désigner un des juges ou bien un magistrat assistant, pour faire un rapport écrit.

(5) Le dossier de l'affaire est renvoyé à la cour d'appel dans un délai de maximum 3 jours à compter du traitement du recours.

(6) La décision définitive relative à l'extradition est communiquée au procureur général près la cour d'appel ayant jugé l'affaire en première instance, qui la renvoie, sans délai, au ministre de la justice/département spécialisé du Ministère de la Justice.

ARTICLE 56

Analogie

Les dispositions de l'article 54 alinéa 8 et de l'article 55 s'appliquent aussi, de manière appropriée, dans les cas où la juridiction statue sur laournement de l'extradition, sur l'admission conditionnée de l'extradition, sur le consentement de l'extension de l'objet de l'extradition et sur la ré-extradition vers un Etat tiers.

ARTICLE 57

La fuite de l'extradé

L'extradé qui, après avoir été remis à l'Etat requérant, prend la fuite avant le traitement de l'affaire ou avant l'exécution de la peine en raison de laquelle l'extradition a été accordée, et qui retourne ou est identifié sur le territoire de la Roumanie sera de nouveau arrêté et remis, en exécution d'un mandat décerné par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant, à l'exception du cas où celui-ci a transgressé les conditions dans lesquelles l'extradition a été accordée.

ARTICLE 58

La remise de l'extradé

(1) L'extrait de la décision judiciaire définitive ordonnant l'extradition est considéré comme base légale nécessaire et suffisante pour la remise de l'extradé.

(2) Le Ministère de la Justice informe, sans délai, le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, qui établit le lieu et la date de la remise et qui assure la remise sous escorte de la personne extradée.

(3) La date de la remise est établie dans un délai de 15 jours à compter de la date où la décision d'extradition est définitive.

ARTICLE 59

Délais pour la remise de l'extradé

(1) Le Ministère de la Justice portera, d'urgence, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat requérant, la décision rendue concernant l'extradition, en communiquant, en même temps, un extrait de la décision définitive.

(2) Toute décision de refus total ou partiel sera motivée.

(3) En cas de droit de l'extradition, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de l'arrestation en vue de l'extradition, exécutée par la personne extradable.

(4) Le lieu de la remise sera, généralement, un poste-frontière de l'Etat roumain. Le Ministère roumain de l'Administration et de l'Intérieur assurera la remise et en informera le Ministère de la Justice. La personne extradée est remise et reprise sous escorte.

(5) Sous réserve du cas prévu à la ligne 6, si la personne extradable n'est pas reprise à la date prévue, elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date-là ; ce délai ne pourra être prolongé que de 15 jours tout au plus.

(6) En cas de force majeure qui empêche la remise ou la reprise de la personne soumise à l'extradition, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats pourront convenir d'une nouvelle date de remise, en application des dispositions de la ligne 4.

ARTICLE 60

La remise ajournée

(1) L'existence d'un procès pénal devant les autorités judiciaires roumaines à l'encontre de la personne extradable ou le fait que la personne extradable est en train d'exécuter une peine privative de liberté n'empêche pas l'extradition.

(2) Dans les cas prévus à la ligne 1, la remise de l'extradé peut être ajournée. En cas de ajournement, l'extradition peut devenir effective seulement lorsque le procès pénal a pris fin, et, en cas de condamnation à une peine privative de liberté, seulement après que celle-ci a été exécutée ou considérée comme exécutée.

(3) La remise de l'extradé peut aussi être ajournée lorsqu'il est constaté, sur la base d'une expertise médicale, que l'extradé souffre d'une maladie qui pourrait mettre sa vie en danger.

(4) Dans le cas de l'ajournement de la remise de la personne dont l'extradition a été approuvée, la juridiction émet un mandat d'arrestation provisoire en vue de l'extradition. Dans le cas où la personne extradée est, au moment de l'admission de la demande d'extradition, sous le coup d'un mandat d'arrestation provisoire ou d'exécution de la peine de prison décerné par les autorités judiciaires roumaines, le mandat d'arrestation provisoire en vue de l'extradition entre en vigueur à la date où les raisons justifiant l'ajournement cessent d'exister.

ARTICLE 61

La remise temporaire ou conditionnelle

(1) Dans le cas prévu à la ligne 1 de l'article 60, la personne extradée peut être remise temporairement, dans le cas où l'Etat requérant prouve que l'ajournement de la remise engendrerait un préjudice grave, tel que la prescription, à condition que cette remise ne nuise pas au déroulement du procès pénal en cours en Roumanie et que l'Etat requérant offre des garanties que, une fois remplis les actes processuels en raison desquels l'extradition a été accordée, il renverra l'extradé.

(2) Sur la demande de l'Etat requérant, transmise par une des voies prévues par la présente loi, la remise temporaire est approuvée par décision rendue en chambre de conseil, par le président de la section pénale de la cour d'appel qui a jugé, en première instance, la demande d'extradition.

(3) En vue de donner une solution à la demande, la juridiction analysera si les critères prévus à la ligne 1 sont remplis, en demandant aussi l'avis de l'autorité judiciaire sur le rôle de laquelle se trouve l'affaire ou, selon le cas, l'avis de la juridiction d'exécution.

(4) Si la personne remise temporairement est en train d'exécuter une peine ou d'une mesure de sûreté, l'exécution de celle-ci est considérée suspendue à compter de la date où la personne a été remise aux autorités compétentes de l'Etat requérant et jusqu'à la date où elle est renvoyée aux autorités roumaines.

ARTICLE 62

Le transit

(1) Le transit à travers le territoire de la Roumanie d'un extradé qui n'est pas citoyen roumain peut être accordé à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas et qu'il s'agisse d'une infraction qui permet l'extradition, conformément à la législation roumaine.

(2) Si la personne extradée a la citoyenneté roumaine, le transit n'est accordé que dans les situations où l'extradition des citoyens roumains peut être approuvée.

(3) Le transit est accordé sur demande de l'Etat requérant, demande formulée et envoyée par la voie prévue à l'article 38, alinéa 1, à laquelle il faut annexer au moins le mandat d'arrestation provisoire ou le mandat d'exécution de la peine de prison ayant justifié l'acceptation de l'extradition.

(4) La demande de transit est transmise sans délai à la Cour d'Appel de Bucarest, laquelle, le jour même, en formation de deux juges de la Section pénale, statue sur la demande, par ordonnance rendue en chambre de conseil.

(5) L'ordonnance est définitive et elle est communiquée immédiatement au Ministère de la Justice lequel en informe, sans délai, l'Etat requérant et le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

(6) En cas de transit aérien, lorsqu'un atterrissage sur le territoire de l'Etat roumain n'est pas prévu, il suffit que l'autorité compétente de l'Etat requérant transmette une notification au Ministère roumain de la Justice. En cas d'atterrissage forcé, cette notification produira les effets d'une demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition, et l'Etat requérant adressera, sans délai, une demande formelle de transit. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent de manière appropriée.

(7) L'extradé en transit reste en état d'arrestation provisoire pendant la période où il se trouve sur le territoire roumain.

ARTICLE 63

Re-extradition vers un Etat tiers

(1) Sauf dans le cas prévu à l'article 11, alinéa 1 lettre b), le consentement de l'Etat roumain est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de remettre à un autre Etat, la personne qui lui a été remise et qui serait recherchée par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat roumain pourra exiger la présentation des pièces prévues à l'article 38, alinéa 2.

(2) Les dispositions des articles 54 et 55 s'appliquent de manière appropriée.

CHAPITRE II

La demande d'extradition adressée par la Roumanie

SECTION 1

Conditions de la demande d'extradition

ARTICLE 64

L'obligation de solliciter l'extradition

L'extradition d'une personne à l'encontre de laquelle les autorités judiciaires roumaines compétentes ont décerné un mandat d'arrestation provisoire ou un mandat d'exécution d'une peine de prison ou à l'encontre de laquelle une mesure de sûreté a été prononcée, sera sollicitée auprès de l'Etat étranger sur le territoire duquel la personne a été localisée, dans tous les cas où les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

ARTICLE 65

Le cadre juridique

(1) Les dispositions de la section 1 du chapitre I du présent titre s'appliquent de manière appropriée, dans le cas où la Roumanie a la qualité d'Etat requérant.

(2) Outre la condition relative à la gravité de la peine prévue à l'article 28, il existe une condition supplémentaire pour que la Roumanie puisse solliciter l'extradition d'une personne, en vue de effectuer la poursuite pénale, à savoir la condition qu'elle engage l'action pénale à l'encontre de la personne en question, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

SECTION 2

La procédure de demande d'extradition

ARTICLE 66

La compétence

La compétence pour formuler les demandes d'extradition au nom de l'Etat roumain revient au président de la section pénale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'instance juridictionnelle ayant décerné le mandat d'exécution de la peine de prison ou le mandat d'arrestation provisoire ou qui a appliqué la mesure de sûreté.

ARTICLE 67

La procédure

(1) Le Bureau National Interpol a l'obligation d'informer l'instance juridictionnelle d'exécution ou la juridiction de mission du mandat d'arrestation provisoire, dès que la personne faisant l'objet du mandat a été localisée. L'information sera transmise directement, accompagnée d'une copie, au Ministère de la Justice.

(2) Dès qu'elle est informée de la localisation sur le territoire d'un Etat étranger d'une personne poursuivie internationalement, la juridiction d'exécution ou la juridiction qui a émis le mandat d'arrestation provisoire présente, par une décision motivée, ses conclusions concernant l'accomplissement des conditions prévues par la présente loi afin de solliciter l'extradition.

(3) La juridiction statue par décision rendue en chambre de conseil, par un seul juge, sans citer les parties et avec la participation du procureur.

(4) La décision incluant la proposition de demande d'extradition est définitive et elle doit être communiquée, dans un délai maximal de 48 heures, à la Cour d'appel compétente pour solliciter l'extradition, accompagnée des pièces prévues à l'art. 38, alinéa (2).

(5) La décision par laquelle la juridiction décide que les conditions légales pour la demande d'extradition ne sont pas remplies, est communiquée aussi, dans le délai prévu à l'alinéa (4), au Ministère de la Justice.

(6) Le recours contre la décision prévue à l'alinéa (4) peut être déclaré par le procureur, d'office, dans un délai de 3 jours à compter du prononcé, ou sur la demande du Ministre de la Justice, dans un délai de 3 jours à compter de la communication de la décision au Ministère de la Justice.

(7) Dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la décision prévue à l'alinéa (3) ou, le cas échéant, de la décision de la juridiction de recours statuant sur la demande d'extradition, le président de la section pénale de la cour d'appel compétente formule la demande d'extradition et la transmet, accompagnée des pièces prévues à l'art. 38, alinéa (2) et des traductions certifiées en langue de l'Etat requis ou bien en anglais ou français, à la direction spécialisée du Ministère de la Justice, laquelle examine l'accomplissement des conditions de régularité internationale en vue de la demande

dextradition. Les dispositions de l'art. 39 s'appliquent de manière appropriée.

(8) En fonction des conclusions de l'examen de régularité internationale, la direction spécialisée du Ministère de la Justice assure la transmission de la demande d'extradition à l'autorité compétente de l'Etat requis, par une des voies prévues à l'art. 38, alinéa (1), selon le cas, ou rédige un document proposant, de manière motivée, au Ministre de la Justice à ce que la demande d'extradition ne soit pas transmise.

(9) Lorsqu'il est constaté que les conditions de régularité internationale en vue de la transmission de la demande d'extradition ne sont pas remplies, le Ministre de la Justice émet un ordre qui peut être attaqué par recours à la Section Pénale de la Haute Cour de Cassation et de Justice, par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans un délai de 5 jours à partir de la communication.

(10) La procédure prévue dans cet article a un caractère confidentiel, jusqu'au moment où l'Etat requis est investi de la demande d'extradition.

ARTICLE 68

La demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition

(1) En cas d'urgence et si les conditions prévues par la présente loi en vue de la demande d'extradition sont remplies, les autorités roumaines peuvent demander, avant de formuler la demande formelle d'extradition, l'arrestation provisoire en vue de l'extradition des personnes poursuivies internationalement, sur la base d'un mandat d'arrestation provisoire ou d'exécution de la peine de prison émis par l'autorité judiciaire compétente.

(2) La demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition est formulée par l'autorité judiciaire démission du mandat d'arrestation provisoire ou d'exécution de la peine de prison et elle est transmise au Bureau National Interpol, dans le cadre de l'Inspectorat Général de la Police roumaine, qui a l'obligation de la diffuser par les canaux de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (Interpol). La demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition peut être aussi transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

(3) Les autorités roumaines ont l'obligation de retirer la demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition, dans le cas où la personne extradable ne se trouve plus sous le coup du mandat d'arrestation provisoire ou d'exécution de la peine.

ARTICLE 69

Le rejugement de l'extradé

Par la demande d'extradition, l'Etat roumain donnera des garanties, dans les conditions de l'art. 34 alinéa (1), à l'égard du rejugement de l'affaire en présence de la personne extradée.

ARTICLE 70

Demande de ré-extradition en Roumanie

Les dispositions de l'article 63 sont applicables de manière appropriée dans le cas où la Roumanie sollicite à un Etat étranger la ré-extradition d'une personne dont l'extradition a été antérieurement accordée à l'Etat en question par un Etat tiers.

3^e Section

Les effets de l'extradition en Roumanie

ARTICLE 71

La reprise de l'extradé

Les dispositions relatives à la remise-reprise de la personne extradée prévues aux art. 58 et 59 s'appliquent de manière appropriée dans le cas des personnes extradées de l'étranger en Roumanie.

ARTICLE 72

La réception de l'extradé

(1) La personne extradée, amenée en Roumanie, sera remise, d'urgence, à l'administration pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire compétente, selon le cas.

(2) Si l'extradé a été condamné par défaut, il sera jugé à nouveau, sur demande, dans le respect des droits prévus à l'art. 34 alinéa (1).

ARTICLE 73

Communication de la décision

Le Ministère de la Justice informe l'autorité judiciaire roumaine compétente de la solution rendue à la demande d'extradition par l'Etat requis et, le cas échéant, de la durée de l'arrestation préventive en vue de l'extradition, afin qu'elle soit déduite conformément aux dispositions de l'article 18.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ARTICLE 74

Les dépenses

(1) Les dépenses liées à la procédure d'extradition effectuée sur le territoire de la Roumanie seront prise en charge par l'Etat roumain, par les budgets des autorités et des institutions impliquées, en fonction des attributions conférées à chacune de ces institutions par la présente loi.

(2) Les dépenses de transit sont prises en charge par l'Etat requérant.

ARTICLE 75

Fraude à l'extradition

La remise d'une personne par expulsion, réadmission, reconduite à la frontière ou autre mesure du même type est interdite chaque fois qu'elle cache la volonté de déjouer les règles d'extradition.

ARTICLE 76

L'extradition apparente

(1) Lorsque la demande de remise est formulée en application de certains actes internationaux spéciaux, tels que les statuts des tribunaux pénaux internationaux, la remise en vue de la poursuite et du jugement des personnes mises en cause pour la commission de crimes graves sera examinée dans le cadre d'une procédure légale distincte.

(2) De même, à compter de la date à laquelle la Roumanie sera membre de l'Union européenne, les dispositions du présent titre ne s'appliqueront plus dans les rapports avec les autres Etats membres de l'Union, étant remplacées par les dispositions du titre III.

